



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2026-070

PUBLIÉ LE 13 MARS 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2026-03-05-00004 - 2026 03 11 Arrêté modificatif nomination des membres du CSA DREETS CVL (2 pages) Page 3

R24-2026-03-11-00001 - 2026 03 11 CPRI CVL 2025 2029-Avis modificatif de publication (2 pages) Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2026-03-10-00005 - Arrêté de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Monsieur Josselin OUDIN (41) (3 pages) Page 9

R24-2026-03-12-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL BOUDON (18) (4 pages) Page 13

R24-2026-03-12-00006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** EARL TETAULT (Monsieur TETAULT Pierre) (28) (4 pages) Page 18

R24-2026-03-12-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Monsieur DEULET Olivier (28) (5 pages) Page 23

R24-2026-03-12-00005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Monsieur FAIVRE Dominique (18) (4 pages) Page 29

R24-2026-03-12-00008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Monsieur LEVEAU Paul (28) (6 pages) Page 34

R24-2026-03-12-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Monsieur TESSIER Christophe (28) (4 pages) Page 41

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué

auprès du ministère de l'économie, des finances et de la

souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2026-03-13-00001 - CAF18 Arrêté modificatif du 13 Mars 2026 (2 pages) Page 46

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-03-05-00004

2026 03 11 Arrêté modificatif nomination des
membres du CSA DREETS CVL

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant désignation des membres du

Comité Social d'Administration de la DREETS Centre Val-de- Loire

**La Directrice régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 12/12/2023 portant nomination des membres du Comité social d'administration de la DREETS Centre Val-de-Loire,

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du Comité Social d'Administration régional de la DREETS Centre-Val de Loire :

a) Représentants de l'administration

Véronique CARRE Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire, présidente du CSA

Alain LAGARDE, Secrétaire général de la DREETS Centre-Val de Loire

b) Représentants du personnel désignés

Organisations syndicales	Nombre de sièges	Membres titulaires	Membres suppléants
SYNTEF CFDT	6	JUBIN Laurence	Non désigné
		MIRAMOND SCARDIA Fabienne	Non désigné
		Non désigné	Non désigné
SOLIDAIRES Fonction publique	4	COULBEAUT Damien	DUFAY Bruno
		SIXDENIERS Florence	HEID Véronique

c) Médecins de prévention et conseiller de prévention

- Médecin de prévention pour les agents des ministères sociaux : EPIONE
- Médecin de Prévention agents finances (DGE/DGCCRF) (poste vacant)
- Conseiller de prévention : Poste vacant

d) Assistant de prévention

Philippe POIRIER

e) Inspecteur santé et sécurité au travail

Stéphanie HERRIG, inspectrice Santé et sécurité au travail (IGAS)

Article 2 : Le mandat des membres de la formation spécialisée au sein du comité social d'administration de la DREETS CVL entrera en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 5/03/2026

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités du Centre-Val de Loire,

Signé : Véronique CARRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à :

Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

- un **recours contentieux**, en saisissant le :

Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2026-03-11-00001

2026 03 11 CPRI CVL 2025 2029-Avis modificatif
de publication

**AVIS MODIFICATIF DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA
REGION Centre-Val de Loire POUR LE MANDAT 2025-2029**

Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail

Considérant :

- la composition de la CPRI Centre Val de Loire 2025-2029, telle que résultant de l'avis de publication du 14 octobre 2025, publié au registre des actes administratifs,

- la demande du Medef de procéder à la modification de ses représentants, en remplaçant Madame Nadia Chevalier, sortante, par madame Charlotte Loiseau, Déléguée générale de l'Union des entreprises Loiret,

La commission paritaire régionale interprofessionnelle modifiée de la région Centre-Val de Loire est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale
<u>Représentants salariés</u>			CFDT
	UBEL Nicolas	Cariste	CFDT
			CFTC
			CGT
	COCCIA Marina	Secrétaire administrative	CGT
	NIZON Marie-Josée	Secrétaire	CGT
	TILHOU Nadejda	Réalisatrice	CGT
	HAMELIN Grégoire	Permanent syndical	CGT-FO

			SOLIDAIRES
	COGNARD Barbara	Secrétaire	UNSA

<u>Représentants employeurs</u>	BATAILLE Franck	Gérant	CPME
	CREPIN Patrick	Gérant	CPME
	FONTENAS Laurent	Dirigeant	CPME
	LAFONT Karine	Gérante	CPME
	PORCHER Constant	Dirigeant	CPME
	TOUZET Fernand	Président	CPME
	BOUSSEL Bruno	Délégué général	MEDEF CENTRE
	LOISEAU Charlotte	Déléguée générale	MEDEF CENTRE
	BOFFIN Nathalie	Ebéniste	U2P
	MAXIMOFF Stéphanie	Secrétaire générale	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mars 2026
P/ La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités du Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Signé : Thierry GROSSIN-MOTTI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-03-10-00005

Arrêté de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles

Monsieur Josselin OUDIN (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isaline LEROY à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06 février 2026 ;

- présentée par Monsieur Josselin OUDIN
- demeurant 2 Allée de la Cisse – 41330 SAINT-BOHAIRE
- exploitant 239ha 75a 10ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-BOHAIRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : conjointe collaboratrice à 100 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 31ha 01a 70ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BOHAIRE
- références cadastrales : ZB16 – ZB20 – ZB64 – ZB67 – ZC133

- commune de : SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
- références cadastrales : ZA50

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de LOIR-ET-CHER et les maires de SAINT-BOHAIRE et SAINT-DENIS-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 mars 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : à **la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-03-12-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL BOUDON (18)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13 octobre 2025 ;

- présentée par l'EARL BOUDON (Monsieur BOUDON Alexandre)
- demeurant 108 LD La Chaume au Chat, route du Colombier, 18170 MARCAIS
- exploitant 102ha 40a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MARCAIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 12ha 01a 80ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARCAIS
- références cadastrales : B 373/ 374/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380/ D 225/ 226/ 227

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 12ha 01a 80ca est exploité par Madame AUROUX Solange mettant en valeur une surface de 87ha 69a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

PREAULT Xavier	Demeurant : SAINT-PIERRE-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	19 février 2025
- exploitant :	198ha 74a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	120 bovins
- superficie sollicitée :	12ha 01a 80ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : MARCAIS - références cadastrales : B 373/ 374/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380/ D 225/ 226/ 227
- pour une superficie de	12ha 01a 80ca

CONSIDÉRANT que Monsieur PREAULT Xavier a bénéficié d'une autorisation d'exploiter tacite à la date du 19 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL BOUDON	Agrandissement	114,4180	1	114,418	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	2.1
PREAULT Xavier	Agrandissement	210,7580	1	210,758	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BOUDON correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur PREAULT Xavier correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du CHER

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL BOUDON (Monsieur BOUDON Alexandre) demeurant 108 LD La Chaume au Chat, route du Colombier, 18170 MARCAIS **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 12ha 01a 80ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARCAIS
- références cadastrales : B 373/ 374/ 375/ 376/ 377/ 378/ 379/ 380/ D 225/ 226/ 227

ARTICLE 2: La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du CHER et le maire de MARCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-03-12-00006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL TETAULT (Monsieur TETAULT Pierre) (28)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 septembre 2025 ;

- présentée par l'EARL TETAULT (Monsieur TETAULT Pierre)

- demeurant Les Rollands – 28800 SAUMERAY
- exploitant 115 ha 94 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAUMERAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 09 ha 53 a 74 ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES
- référence cadastrale : ZO21

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 09 ha 53 a 74 ca est exploité par Monsieur SEIGNEURET Dominique mettant en valeur une surface de 38 ha 24 a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

TESSIER Christophe	Demeurant : DANGEAU
- Date de dépôt de la demande complète :	06 décembre 2025
- exploitant :	175 ha 11 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	09 ha 53 a 74 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES - référence cadastrale : ZO21
- pour une superficie de	09 ha 53 a 74 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par courriel en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL TETAULT (TETAULT Pierre)	Agrandissement	125,4774	0,25	501,9096	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil de la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre secondaire 100 % extérieur	4
TESSIER Christophe	Agrandissement	184,6474	1	184,6474	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL TETAULT (TETAULT Pierre) correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TESSIER Christophe correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1er ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'EARL TETAULT (Monsieur TETAULT Pierre), demeurant Les Rollands – 28800 SAUMERAY **N'EST PAS AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 09 ha 53 a 74 ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES
- référence cadastrale : ZO21

ARTICLE 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-03-12-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur DEULET Olivier (28)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03 septembre 2025 ;

- présentée par Monsieur DEULET Olivier

- demeurant 7 Rue des Vignes – 28500 GERMAINVILLE
- exploitant 260 ha 85 a en exploitation individuelle DEULET Olivier, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GERMAINVILLE et 157 ha 48 a au sein de l'EARL DES PÂTURES et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINTE GEMME MORONVAL
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié via une ETA à 40 % sur l'EARL DES PATURES et 60 % sur DEULET Olivier

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 40 ha 15 a 94 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SOREL-MOUSSEL
- références cadastrales : ZD15 ; ZD19 ; ZD23 ; ZE61 ; ZE62 ; ZE63 ; ZE64 ; ZE73 ; ZH5 ; ZH9 ; ZH10 ; ZH27 ; ZI10 ; ZI11 ; ZI47 ; ZI74 ; ZD17 ; ZD18 ; ZE60 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 40 ha 15 a 94 ca est exploité par Monsieur MARY Jean-Paul mettant en valeur une surface de 98 ha 46 a 11 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

BINET Eric	Demeurant : SOREL-MOUSSEL
- Date de dépôt de la demande complète :	19 novembre 2025
- exploitant :	169 ha 18 (dont 9 ha 47 de lin fibre)
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	68 ha 95 a 87
- parcelles en concurrence :	- commune de SOREL-MOUSSEL : - références cadastrales : ZD15 ; ZD19 ; ZD23 ; ZE61 ; ZE62 ; ZE63 ; ZE64 ; ZE73 ; ZH5 ; ZH9 ; ZH10 ; ZH27 ; ZI10 ; ZI11 ; ZI47 ; ZI74
- pour une superficie de	39 ha 22 a 14 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DEULET Olivier	Agrandissement	E.I. 301,0094	1,45	365,0727	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA)	4
				=		
				207,5927		
		EARL DES PATURES 157,48	1	157,48	1 exploitant à titre principal et 1 salarié via ETA de M. DEULET travaillant à 60 % sur l'E.I. 1 associé exploitant à titre principal	
BINET Eric	Agrandissement	247,6087	1	247,6087	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DEULET Olivier correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BINET Eric correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur DEULET Olivier obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BINET Eric obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur DEULET Olivier, demeurant 7 Rue des Vignes – 28500 GERMAINVILLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 39 ha 22 a 14 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SOREL-MOUSSEL
- références cadastrales : ZD15 ; ZD19 ; ZD23 ; ZE61 ; ZE62 ; ZE63 ; ZE64 ; ZE73 ; ZH5 ; ZH9 ; ZH10 ; ZH27 ; ZI10 ; ZI11 ; ZI47 ; ZI74 ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur BINET Eric.

ARTICLE 2 : Monsieur DEULET Olivier, demeurant 7 Rue des Vignes – 28500 GERMAINVILLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 00 ha 93 a 80 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SOREL-MOUSSEL
- références cadastrales : ZD17 ; ZD18 ; ZE60 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SOREL-MOUSSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-03-12-00005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur FAIVRE Dominique (18)

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-1764 du 3 décembre 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 novembre 2025 ;

- présentée par Monsieur FAIVRE Dominique
- demeurant 1 La Chapelle, Route du Colombier, 18340 ST-GERMAIN-DES BOIS
- exploitant 37ha 39a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GERMAIN DES BOIS
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17ha 67a 42ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de SAINT GERMAIN-DES-BOIS
- références cadastrales : ZH 8/ ZI 40

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 17ha 67a 42ca est exploité par Madame TOURATON Sophie mettant en valeur une surface de 47ha 24a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

DELHOMME Maxime	Demeurant : SAINT-GERMAIN DES BOIS-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	08 janvier 2025
- exploitant :	0
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	pas d'élevage
- superficie sollicitée :	29ha 86a 71ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAINT GERMAIN-DES-BOIS - références cadastrales : ZH 8/ ZI 40
- pour une superficie de	17ha 67a 42ca

CONSIDÉRANT que Monsieur DELHOMME Maxime a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour

accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FAIVRE Dominique	Agrandissement	55,0642	0,625	88,1027	SAUP totale, après projet, inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) Exploitant à titre secondaire à 50%	2.1
DELHOMME Maxime	Installation	29,8671	1	29,8671	SAUP totale, après projet inférieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) Exploitant à titre principal Absence étude économique	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FAIVRE Dominique correspond au rang de priorité 2.1 - consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des

exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur DELHOMME Maxime correspond au rang de priorité 4 - toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du CHER

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FAIVRE Dominique, demeurant 1 La Chapelle, Route du Colombier, 18340 ST-GERMAIN-DES BOIS **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 17ha 67a 42ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de SAINT GERMAIN-DES-BOIS
- références cadastrales : ZH 8/ ZI 40

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du CHER et le maire de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 5
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-03-12-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur LEVEAU Paul (28)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2026 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 octobre 2025 ;

- présentée par Monsieur LEVEAU Paul

- demeurant 1 Le Haut Baguet – 28400 NOGENT-LE-ROTROU
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOGENT-LE-ROTROU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 141 ha 90 a 10 ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NOGENT-LE-ROTROU
- références cadastrales : BT2 ; BT3 ; BT4 ; BT5 ; BT6 ; BT8 ; BZ1 ; BZ2 ; BZ48 ; BZ49 ; BZ50 ; BZ51 ; CA11 ; CA12 ; CA36 ; CA37 ; CA38 ; CA39 ; CA40 ; CA56 ; CA58 ; CA59 ; CA99 ; CA105 ; CA132 ; CA133 ; CA134 ; CA135 ; CA136 ; CB1 ; CB2 ; CB3 ; CB4 ; CB5 ; CB6 ; CB38 ; CB41 ; CB44 ; CB45 ; CB46 ; CB53 ; CB57 ; CB58 ; CB116 ; CB117 ; CB118 ; CB119 ; CB120 ; CB121 ; CB122 ;
- commune de : SAINT HILAIRE SUR ERRE (61)
- références cadastrales : ZI9 ; ZB26 ; ZC3 ; ZD4 ; ZE12 ; ZI7 ; ZI8 ; ZI16 ; ZI63 ; ZI66 ; ZI67 ; ZK25 ; ZK26 ; ZK27 ; ZK98 ; ZK99 ; ZM7 ; ZM42 ;
- commune de : VAL AU PERCHE (61)
- références cadastrales : C82 ; C83 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Orne, lors de sa séance du 09 janvier 2026 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Eure-et-Loir, lors de sa séance du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 98 ha 22 a 10 ca est exploité par Monsieur LAVERTON Yves mettant en valeur une surface de 99 ha 17 a 18 ca ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 43 ha 68 a 00 ca est exploité par Monsieur LEVEAU Stéphane mettant en valeur une surface de 266 ha 89 a 00 ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL GADERIC (EPINEAU Frédéric)	Demeurant : BERDHUIS (61)
- Date de dépôt de la demande complète :	25/08/2025
- exploitant :	110 ha 86 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 (100%) 1 (71%)
- élevage :	97 vaches laitières
- superficie sollicitée :	05 ha 22 a 30 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAINT HILAIRE SUR ERRE (61) - référence cadastrale : ZI9
- pour une superficie de	05 ha 22 a 30 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 09 janvier (Orne) et du 22 janvier 2026 (Eure-et-Loir) ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 22 janvier 2026 (Eure-et-Loir) ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des parcelles situées dans l'Orne n'ont pas fait d'observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GADERIC (EPINEAU Frédéric)	Agrandissement	116,0830	2,105	55,1463	SAUP totale, après projet, inférieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha/UTA) 1 associé exploitant 1 salarié à 100 % 1 salarié à 71 %	2.1
LEVEAU Paul	Installation	141,9010	1	141,9010	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal ayant la capacité professionnelle et étude économique	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL GADERIC (EPINEAU Frédéric) correspond au rang de priorité 2.1 « Consolidation par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LEVEAU Paul correspond au rang de priorité 2.1 « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet

et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL GADERIC (EPINEAU Frédéric) obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur LEVEAU Paul obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL GADERIC et de Monsieur LEVEAU Paul, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, notamment en facilitant le bon fonctionnement de l'activité agricole et en entretenant les relations entre agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur LEVEAU Paul, 1 Le Haut Baguet – 28400 NOGENT-LE-ROTROU, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 05 ha 22 a 30 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT HILAIRE SUR ERRE (61)
- références cadastrales : ZI9 ;

Parcelles en concurrence avec l'EARL GADERIC.

ARTICLE 2 : Monsieur LEVEAU Paul demeurant Monsieur LEVEAU Paul **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 136 ha 67 a 80 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NOGENT-LE-ROTROU
- références cadastrales : BT2 ; BT3 ; BT4 ; BT5 ; BT6 ; BT8 ; BZ1 ; BZ2 ; BZ48 ; BZ49 ; BZ50 ; BZ51 ; CA11 ; CA12 ; CA36 ; CA37 ; CA38 ; CA39 ; CA40 ; CA56 ; CA58 ; CA59 ; CA99 ; CA105 ; CA132 ; CA133 ; CA134 ; CA135 ; CA136 ; CB1 ; CB2 ; CB3 ; CB4 ; CB5 ; CB6 ; CB38 ; CB41 ; CB44 ; CB45 ; CB46 ; CB53 ; CB57 ; CB58 ; CB116 ; CB117 ; CB118 ; CB119 ; CB120 ; CB121 ; CB122 ;

- commune de : SAINT HILAIRE SUR ERRE (61)
- références cadastrales : ZB26 ; ZC3 ; ZD4 ; ZE12 ; ZI7 ; ZI8 ; ZI16 ; ZI63 ; ZI66 ; ZI67 ; ZK25 ; ZK26 ; ZK27 ; ZK98 ; ZK99 ; ZM7 ; ZM42 ;

- commune de : VAL AU PERCHE (61)
- références cadastrales : C82 ; C83 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de NOGENT-LE-ROTROU, SAINT HILAIRE SUR ERRE et VAL AU PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2026-03-12-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Monsieur TESSIER Christophe (28)

ARRETE
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°25.083 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2025 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06 décembre 2025 ;

- présentée par Monsieur TESSIER Christophe
- demeurant 4 Rue d'Illiers – Bullou - 28160 DANGEAU
- exploitant 175 ha 11 a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de DANGEAU
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 09 ha 53 a 74 ca, correspondant à la parcelle suivante :

- commune de : SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES
- référence cadastrale : ZO21

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 09 ha 53 a 74 ca est exploité par Monsieur SEIGNEURET Dominique mettant en valeur une surface de 38 ha 24 a ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL TETAULT (TETAULT Pierre)	Demeurant : SAUMERAY
- Date de dépôt de la demande complète :	26 septembre 2025
- exploitant :	115 ha 94 a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	09 ha 53 a 74 ca
- parcelles en concurrence :	- commune de SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES - référence cadastrale : ZO21 ;
- pour une superficie de	09 ha 53 a 74 ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations par courriel en date du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les

structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération (cf article 1 ^{er} du SDREA)	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TESSIER Christophe	Agrandissement	184,6474	1	184,6474	SAUP totale, après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
EARL TETAULT (TETAULT Pierre)	Agrandissement	125,4774	0,25	501,9096	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant 100 % extérieur	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL TETAULT (TETAULT Pierre) correspond au rang de priorité 4 – autres cas – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TESSIER Christophe correspond au rang de priorité 3 – agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire défini à l'article 1er ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-loir

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur TESSIER Christophe, demeurant 4 Rue d'Illiers – Bullou - 28160 DANGEAU, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 09 ha 53 a 74 ca correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES
- référence cadastrale : ZO21

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de SAINT-AVIT-LES-GUESPIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2026
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2026-03-13-00001

CAF18 Arrêté modificatif du 13 Mars 2026

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES
PERSONNES HANDICAPEES**

ARRÊTÉ

**portant modification de la composition du conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales du Cher**

Le ministre du travail et des solidarités
La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes
handicapées

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2025 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, Chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre Val-de-Loire de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 09 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cher ;

VU les désignations formulées par madame la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

VU les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est nommée au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cher :

Suppléants :

- Madame KLOSEK Séverine épouse DUQUESNE sur poste vacant

ARTICLE 2 : Le nom de Madame Isabelle LEVEBVRE est rectifié comme suit :
Madame Isabelle LEFEBVRE

ARTICLE 3 : Le chef d'antenne des régions Ile-de-France et Centre-Val de Loire de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Paris, le 13 mars 2026

**Le ministre du Travail et des
Solidarités**

Pour le ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN

**La ministre de la Santé, des
Familles, de l'Autonomie et des
Personnes handicapées**

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN